

- 
- 85. Articles de toilette
  - 87. Fournitures pour l'agriculture
  - 88. Animaux vivants
  - 91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
  - 93. Fabrications non métalliques
  - 94. Matières brutes non métalliques
  - 96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires
  - 99. Divers

Le présent accord ne s'appliquera pas aux achats ci-après du Département de la défense :

- a) Classification fédérale des approvisionnements (SCFA) 83 — tous les produits de cette catégorie, sauf les épingles, aiguilles, nécessaires de couture, hampes, mâts et poulies de drapeaux;
- b) 84 — tous les produits autres que ceux de la sous-catégorie 8460 (articles de voyage);
- c) 89 — tous les produits autres que ceux de la sous-catégorie 8975 (produits du tabac);
- d) 2310 — (autobus seulement);
- e) Les produits achetés par le Département de la défense doivent contenir des métaux spéciaux, c'est-à-dire des aciers fondus dans des aciéries des États-Unis ou de leurs possessions, dont la teneur maximum en matières alliées dépasse une ou plusieurs des limites suivantes: 1) manganèse: 1,65%; silicium: 0,60 % ou cuivre : 0,06 %; ou qui contiennent plus de 0,25 % de l'un quelconque des éléments suivants: aluminium, chrome, cobalt, colombium, molybdène, nickel, titane, tungstène ou vanadium; 2) alliages métalliques composés à base de nickel, de ferro-nickel ou de cobalt contenant au total plus de 10 % d'autres métaux alliés (sauf le fer); 3) titane et alliages de titane; ou 4) alliages à base de zirconium;
- f) 19 et 20 — la partie de ces catégories qui reprend les bâtiments de la Flotte, ainsi que les éléments principaux de leurs coques ou de leurs superstructures;
- g) 51;
- h) Les catégories suivantes du SCFA sont exclues d'une manière générale, en application des dispositions de l'article VIII, paragraphe 1 du Code du GATT: 10,12,13,14,15,16,17,19,20,28, 31, 58,59,95.

### Notes générales

1. Nonobstant ce qui précède, les Accords du GATT et de libre-échange ne s'appliqueront pas aux marchés réservés aux petites entreprises ou aux entreprises détenues par des groupes minoritaires.
2. Conformément aux dispositions de l'article I, paragraphe a), du Code du GATT le transport n'est pas inclus dans les services accessoires à la passation de marchés.